

VOUS ALLEZ METTRE EN PLACE **DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES** DANS LE CADRE DE **LA RÉFORME DES RYTHMES ÉDUCATIFS**, L'ÉTAT ET LES CAF VOUS ACCOMPAGNENT



La réforme des rythmes éducatifs : des enjeux majeurs

La réforme des rythmes éducatifs concernera à la rentrée 2014 tous les enfants scolarisés sur le territoire de la République. Il s'agit d'une réforme majeure du système éducatif qui doit également faciliter l'accès de tous les jeunes aux activités sportives, culturelles ou artistiques.

Les temps périscolaires, qui désignent tous les moments de la journée qui précèdent ou suivent les temps de classe, constituent avant tout un espace éducatif qui contribue à l'apprentissage de la vie sociale et à l'épanouissement des enfants. Leur organisation repose sur la mobilisation d'un ensemble d'acteurs éducatifs, dont font notamment partie les mouvements de jeunesse et d'éducation populaire, les acteurs du sport, de la culture...

Les activités périscolaires peuvent désormais s'inscrire dans le cadre d'un projet éducatif territorial (PEDT). Celui-ci permet, sur un territoire préalablement déterminé, d'organiser au bénéfice du plus grand nombre des activités éducatives de qualité favorisant la mixité sociale et de genre et ainsi le vivre ensemble.

Vous trouverez dans ce document des informations qui vous permettront de construire un projet de qualité en faveur des jeunes.



Le projet éducatif territorial (PEDT)

Un projet collectif qui se met en place dès 2013

L'initiative de la mise en place d'un PEDT relève de la collectivité territoriale (maire ou président de l'établissement public de coopération intercommunale - EPCI).

L'objectif du projet éducatif territorial (PEDT) est de mobiliser, en complémentarité avec le service public de l'éducation, toutes les ressources d'un territoire afin de garantir la continuité éducative entre les projets des écoles et les activités proposées aux enfants en dehors du temps scolaire.

Le PEDT permet de mettre en place un partenariat entre les collectivités territoriales, les acteurs éducatifs (parents, enseignants et animateurs) et les services de l'État, afin d'organiser ou de conforter des activités correspondant à des besoins identifiés. Il a pour but de favoriser les échanges entre les acteurs, tout en respectant les domaines de compétences de chacun d'entre eux.

Tous les enfants doivent pouvoir participer aux activités périscolaires proposées dans le cadre du PEDT, sans caractère obligatoire. Les parents doivent disposer de toutes les informations nécessaires pour décider ou non d'inscrire leurs enfants à ces activités.



Les acteurs du PEDT

Ce projet est un outil de collaboration locale qui doit rassembler l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine de l'éducation :

- la collectivité,
- les rectorats, directeurs académiques des services de l'Éducation nationale et les écoles,
- les directions régionales de la jeunesse et des sports, de la cohésion sociale et les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des publics,
- les autres services de l'État concernés (Culture, Ville, Famille...),
- les caisses d'allocations familiales et la mutualité sociale agricole,
- les associations de jeunesse, notamment d'éducation populaire et sportives, ainsi que les associations de parents.

Les enfants, pourront, de manière adaptée, être associés à la construction de ce projet.

Les conseils d'école doivent être consultés sur l'organisation des activités périscolaires et seront associés à la réflexion sur l'élaboration des PEDT.

Ce projet s'articule le cas échéant avec les autres dispositifs éducatifs comme les projets et contrats éducatifs locaux, les contrats enfance/jeunesse, les contrats locaux d'éducation artistique, les contrats de ville...



Un comité de pilotage réunit l'ensemble des acteurs pour élaborer, suivre la mise en œuvre et évaluer le PEDT.

La désignation d'un coordonnateur du PEDT apparaît incontournable dans cette perspective.

Le PEDT prend la forme d'une convention conclue entre la collectivité, le préfet, le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et, le cas échéant, les autres partenaires signataires.

Les activités périscolaires proposées

Les activités proposées doivent permettre de répondre aux besoins identifiés des enfants au regard des priorités partagées des différents partenaires.

Elles ont pour finalité de favoriser le développement personnel de l'enfant, sa sensibilité et ses aptitudes intellectuelles et physiques, ainsi que son épanouissement et son implication dans la vie en collectivité. Elles ne doivent pas se limiter au domaine cognitif par des activités dites d'éveil, mais prendre en compte l'ensemble des domaines liés au développement de l'enfant pour lui permettre de grandir

harmonieusement dans son environnement. Elles sont complémentaires entre elles et avec le projet d'école. Elles respectent les rythmes de vie des enfants et se déroulent dans des conditions garantissant leur sécurité physique, morale et affective. Elles facilitent leur socialisation tout en leur permettant de se construire en tant que citoyen.

Les activités proposées s'appuient sur les principales ressources du territoire concerné, notamment associatives.



Les intervenants

Pour faciliter la mise en place des nouveaux rythmes, une expérimentation d'une durée de trois ans est mise en place permettant d'adapter les taux d'encadrement applicables aux accueils de loisirs périscolaires, lorsque ceux-ci s'inscrivent dans un projet éducatif territorial. Les taux d'encadrement des accueils pourront être fixés à 1 animateur pour au plus 14 mineurs âgés de moins de six ans (au lieu de 1 pour 10) et 1 animateur pour au plus 18 mineurs âgés de six ans ou plus (au lieu de 1 pour 14).

Quel que soit le mode d'accueil choisi, les collectivités peuvent faire appel à une large diversité d'intervenants devant posséder, dans tous les cas, les qualifications requises.

En interne, elles pourront, en veillant au respect des dispositions statutaires et des cadres d'emploi, solliciter des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), des opérateurs et éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, des animateurs ou adjoints territoriaux et des personnels de droit privé.

Le recrutement des emplois d'avenir permet de s'inscrire dans une démarche de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, tout en disposant d'un nombre d'animateurs plus important.

En externe, elles peuvent recourir à des personnels qualifiés, en établissant des conventions de partenariat avec les associations, principalement celles de jeunesse et d'éducation populaire (par ex. celles organisant les accueils collectifs de mineurs, les MJC, les centres sociaux...), les clubs sportifs, les associations culturelles (écoles de musique, ateliers théâtres...), de l'éducation à l'environnement. Les groupements d'employeurs (GE) peuvent également être sollicités.

Les collectivités pourront aussi faire appel à des enseignants volontaires pour assurer l'animation d'activités sur le temps périscolaire.

Enfin des bénévoles (membres d'associations, parents, etc.) pourront également apporter leur concours dans le respect de la réglementation en vigueur.



L'État et la CNAF vous accompagnent

Les services de l'État

Un groupe d'appui départemental est mis en place par le préfet de département (DDCS/PP ou DJSCS en outre-mer) et la direction des services départementaux de l'éducation nationale, avec le concours éventuel d'autres services de l'État, des caisses d'allocations familiales et de la mutualité sociale agricole, et du conseil général notamment.

Son rôle sera d'accompagner les collectivités qui le souhaitent dans l'élaboration du PEDT : diagnostic local, recherche de cohérence des dispositifs existants, dynamique partenariale, mobilisation des aides.



Les soutiens financiers

Différentes aides soutiennent la mise en place de cette réforme, les principales sont :

Le fonds d'amorçage

La loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République instaure un fonds d'amorçage en faveur des communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Il contribue au développement d'une offre d'activités périscolaires de qualité, dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires (dès la rentrée 2013, et sous certaines conditions à la rentrée 2014).

La Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et les Caisses d'allocations familiales (CAF)

La CNAF et les CAF participent financièrement à la mise en œuvre de la réforme des rythmes éducatifs. La branche Famille continuera à accompagner les collectivités territoriales qui le souhaitent dans la conception et l'organisation de leurs activités périscolaires, notamment à travers les PEDT.

La Mutualité sociale agricole (MSA)

Depuis 2003, la MSA s'est engagée sur un volet essentiel de la politique familiale, celui de la solvabilisation des familles pour l'accès aux structures d'accueil et aux équipements d'accueil périscolaire.

PENSEZ AUX EMPLOIS D'AVENIR

Les emplois d'avenir permettent, notamment aux collectivités, d'embaucher un jeune motivé et de lui donner les moyens de se former. Dans les secteurs du sport et de l'animation et dans le cadre de la réforme des rythmes éducatifs, ces emplois sont parfaitement adaptés. Ce dispositif des emplois d'avenir permet de bénéficier d'une aide de l'État pour 3 ans à hauteur de 75 % de la rémunération brute mensuelle au niveau du SMIC.

Demandez conseil à votre direction régionale ou départementale chargée de la Jeunesse et des Sports ou prenez contact avec votre agence Pôle emploi ou la mission locale la plus proche.



Pour en savoir plus et vous aider à la mise en œuvre concrète de votre PEDT, un guide complet, téléchargeable sur www.jeunes.gouv.fr présente le dispositif, la réglementation et apporte des réponses à vos questions les plus fréquentes.